CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

NOUVEAU

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR P. F. DUCHESNE,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur les rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnoie.

Séance du 6 Pluviôse an 6.

LE Conseil des Cinq-Cents, après avoir ouï le rapport d'une commission spéciale ;

Considérant que les rentes viagères, créées pendant la

(1) Elle est composée des représentans *Villers*, *Nugue*, *Garnier* (de Saintes), *Fabre* (de l'Aube), et *Duchesne*.

durée de la dépréciation du papier-monnoie, ont fait naître entre les créanciers & les débiteurs une foule de difficultés dont il importe de tarir promptement la ſource,

Déclare qu'il y a urgence.

Et, après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La ſuſpenſion des paiemens eſt levée à l'égard des obligations énoncées en la préſente.

II.

Les rentes viagères, créées par des contrats antérieurs au premier janvier 1793 (vieux ſtyle) incluſivement, continueront d'être acquittées valeur nominale & ſans réduction.

III.

A l'égard de celles qui ont été établies par des contrats poſtérieurs à ladite époque, elles ne ſeront pareillement ſoumiſes à aucune réduction : 1°. quand elles auront eu pour cauſe un capital fourni en eſpèces métalliques, ou en denrées, en marchandiſes ou meubles, non eſtimés en papier-monnoie ; 2°. quand elles auront été ſtipulées payables en numéraire ou en grains & autres denrées ; 3°. lorſque le changement des eſpèces aura été expreſſément prévu par le titre conſtitutif, & qu'en conſéquence le débiteur ſe ſera ſoumis d'acquitter la rente en la monnoie qui auroit cours aux échéances, & lorſqu'il ſera juſtifié de la manière preſcrite par la loi du 14 fructidor an 5, que la rente viagère exiſtante n'eſt que la repréſentation d'une autre créance, ou d'un droit certain, antérieurs au premier janvier 1791.

I V.

Ne feront pareillement fujettes à aucune réduction les rentes viagères promifes & ftipulées ou accordées par jugement pendant la durée de la dépréciation du papier-monnoie fans aucun capital fourni, foit pour tenir lieu d'aliment, foit pour caufe de fervices domeftiques, main-d'œuvre, ceffion d'une profeffion mercantille ou induftrielle.

V.

A l'égard des rentes viagères créées moyennant un capital fourni en papier-monnoie depuis ladite époque du premier janvier 1792 jufqu'au premier juillet 1793 (vieux ftyle), elles font maintenues, & elles feront acquittées valeur nominale en numéraire, lorfqu'elles n'excéderont pas le *maximum* de dix pour cent fur la tête d'un prêteur âgé de foixante-dix ans accomplis, en partant de l'époque du contrat, de neuf pour cent fur la tête d'un fexagénaire, de huit pour cent fur une feule tête d'un âge inférieur, & de fept pour cent fur deux ou plufieurs têtes de tout âge.

V I.

Les rentes de même nature qui ont été créées depuis le premier juillet 1793 jufqu'au 22 feptembre 1794, correfpondant au premier jour de l'an 3 de la République, font réductibles dans les proportions fuivantes; favoir, à fept pour cent fur la tête d'un feptuagénaire, à fix pour cent fur la tête d'un fexagénaire, à cinq pour cent fur la tête d'un prêteur d'un âge inférieur, & à quatre pour cent fur deux ou plufieurs têtes de tout âge.

V I I.

Quant aux rentes créées pareillement au moyen d'un ca-

pital en papier-monnoie, depuis le premier jour de l'an 3 jusqu'à la publication de la loi du 12 frimaire an 4, elles demeurent, sauf les exceptions ci-après, assujetties à un *maximum* de trois & demi pour cent, en vendémiaire an 3, & à un *minimum* d'un pour cent sur une seule tête, en brumaire & frimaire an 4; & elles sont en conséquence réductibles selon les proportions établies par le tarif de leur dépréciation graduelle, de mois en mois, lequel est annexé à la présente.

VIII.

Les rentes qui auront été créées dans le même intervalle sur la tête de personnes âgées de plus de soixante ans à l'époque des contrats, seront portées dans chaque classe du tarif énoncé en l'article précédent, à demi pour cent de plus que celles des rentiers d'un âge inférieur; & celles qui ont été créées sur la tête des septuagénaires seront pareillement portées à un pour cent de plus; en sorte que le *maximum* des premières sera fixé, en vendémiaire an 3, à quatre pour cent; celui des secondes à quatre & demi pour cent; & que leur *minimum*, en brumaire & frimaire an 4, sera, pour les premières, d'un & demi pour cent; & pour les secondes, de deux pour cent.

IX.

A l'égard des rentes créées dans le même intervalle du premier de l'an 3 à la loi du 12 frimaire an 4, sur deux ou plusieurs têtes de tout âge, elles restent soumises à une diminution d'un pour cent dans chaque classe du tarif; & néanmoins leur *minimum*, dans les dernières classes, ne pourra être porté au-dessous de demi pour cent.

X.

Les fixations & réductions faites par les articles V, VI,

VII, VIII & IX, ſont ſans préjudice de l'exécution des conventions des parties, dans le cas où les rentes viagères auroient été créées à des taux inférieurs.

X I.

En ce qui concerne les rentes viagères créées depuis la publication de la loi du 12 frimaire an 4 juſqu'à celle du 15 germinal ſuivant, le capital fourni en aſſignats ſera réduit au centième de ſa valeur nominale, conformément à l'article VII de la loi du 19 du ſuſdit mois de frimaire, relative à l'emprunt forcé; &, ſur le capital ainſi déterminé, il ſera reconſtitué une nouvelle rente de quinze pour cent au profit des ſeptuagénaires, de douze pour cent au profit des ſexagénaires, & de dix pour cent au profit de tous les prêteurs d'un âge inférieur.

X I I.

Dans tous les cas ci-deſſus prévus, il ſera libre aux débiteurs des rentes viagères d'en requérir la réduction aux divers taux réglés par les articles V, VI, VII, VIII, IX & XI; ce qu'ils ſeront tenus de dénoncer aux créanciers, en perſonne ou à domicile, dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la préſente; à défaut de quoi ils ſeront cenſés avoir opté pour la continuation du paiement de la rente au taux & à la valeur nominale déterminés par la Convention.

X I I I.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

TARIF

De la réduction graduelle & proportionnelle que doivent ſubir les rentes viagères conſtituées depuis le commencement de l'an 3, juſqu'à la publication de la loi du 12 frimaire an 4, à raiſon d'un maximum *de trois & demi pour cent ſur une ſeule tête dans le premier mois, & d'un* minimum *d'un pour cent dans les deux derniers mois.*

Leſdites rentes ſont réductibles dans les proportions ſuivantes; ſavoir, dans le courant de vendémiaire an 3, ſur le pied du *maximum* fixé par l'article VI de

la préſente loi	$3\frac{1}{2}$	pour cent.
En brumaire ſuivant.	$3\frac{2}{5}$	
En frimaire	$3\frac{1}{5}$	
En nivôſe.	3 0	
En pluviôſe	$2\frac{4}{5}$	
En ventôſe	$2\frac{3}{5}$	
En germinal.	$2\frac{2}{5}$	
En floréal.	$2\frac{1}{5}$	
En prairial.	2 0	
En meſſidor	$1\frac{4}{5}$	
En thermidor	$1\frac{3}{5}$	
En fructidor & dans les jours complémentaires.	$1\frac{2}{5}$	
En vendémiaire an 4.	$1\frac{1}{5}$	
En brumaire & frimaire, ſur le pied du *minimum* de	1 0	pour cent.

Nota. Il ſera ajouté, dans chacune deſdites claſſes, un pour cent de plus en faveur des ſeptuagénaires, & demi pour cent de plus en faveur des ſexagénaires.

Il ſera, au contraire, déduit un pour cent ſur les rentes originairement créées ſur pluſieurs têtes, ſans qu'elles puiſſent être réduites au-deſſous du *minimum* de demi pour cent.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôſe an 6.